

Une bonne visibilité contribue à votre sécurité

Au seuil de la saison hivernale, le Service du domaine public du Locle lance un appel à la prudence et rappelle qu'il est interdit de circuler avec le pare-brise, les vitres latérales avant et les rétroviseurs givrés ou embués. Etc. "

Pare-Brise

Bases Légales :

Articles : 29, 90/2 LCR - 57/2 OCR.

Amende tarifée : 107. 31 – Défaut de propreté du pare-brise, (buée, givre, neige, boue).

Tarif -3,5 t CHF 400.00.

Tarif + 3,5 t CHF 600.00.



Vitre "s" latérale "s" Avant

Bases Légales :

Articles : 29, 90/2 LCR - 57/2 OCR.

Amende tarifée : 107. 32 – Défaut de propreté du/des vitre "s" latérale "s" avant, (buée, givre, neige, boue).

Tarif – 3,5 t CHF 150.00.

Tarif + 3,5 t CHF 230.00



Pneus inadéquats:

Bases légales :

Articles : 26/1, 29, 37/2, 90/2, 93/2 LCR – 18/1-2 OCR.

Amende tarifée : 102.31 - Véhicules non équipés de pneus adéquats sur route enneigée et entravant la circulation.

Tarif – 3,5 t CHF 300.00.

Tarif + 3,5 t CHF 450.00



Pneus à Clous

Bases légales :

Articles : 90/1 LCR - 61/1 – 61/2 OETV.

Amende tarifée : 107.2 - Véhicule dont toutes les roues ne sont pas équipées de pneus à clous.

Tarif - 3,5 t CHF 100.00.



Non déneigement du toit du véhicule

Bases Légales :

Articles : 29, 90/2 LCR - 57/2 OCR.

Amende tarifée : 107. 36 – Non déneigement du toit du véhicule

Tarif – 3,5 t CHF 200.00

Tarif + 3,5 t CHF 300.00



Défaut de propreté

Bases Légales :

Articles : 29, 90/2 LCR - 57/2 OCR.

Amende tarifée : 107. 37 – Défaut de propreté des phares, feux, indicateurs de direction, plaques, ou rétroviseurs (buées, givres, neige, boue etc.)

Tarif – 3,5 t CHF 300.00

Tarif + 3,5 t CHF 300.00



Pneu à Clous - Disque indiquant la vitesse

Bases légales :

Articles : 62 al 2. OETV

Amende d'ordre : 402.3 - Circuler avec des pneus à clous, sans disque indiquant la vitesse maximale ou avec un disque non conforme

Tarif : CHF 20.00



Entrave au chasse-neige

Bases légales :

Articles : 37/2 LCR

Amende d'ordre : 103.1 Stationner de manière inappropriée et /ou entravant le départ des autres véhicules

Tarif – 3,5 t CHF 120.00

Tarif + 3,5 t CHF 180.00



Loi sur la circulation routière

Art.29-LCR

Les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage.

Art.57-2-OCR

Les plaques de contrôles, les disques de vitesse maximale et les autres signes semblables doivent être bien lisibles; les dispositifs d'éclairage, les catadioptres, les glaces et les miroirs rétroviseurs doivent être propres.

Art.93-2

Celui qui aura conduit un véhicule dont il savait ou devait savoir en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances qu'il ne répondait pas aux prescriptions, sera puni des arrêts ou de l'amende.

En sus, **le Service cantonal de la circulation et de la navigation précise :**

L'omission de dégager le pare-brise, les vitres latérales avant ainsi que les rétroviseurs, du givre, de la buée ou de la neige, constitue une infraction passible d'une amende. De plus, en fonction de la diminution de la visibilité, cette infraction sera qualifiée de légère, moyennement grave ou grave et entraînera le prononcé d'un avertissement ou d'un retrait du permis de conduire d'une durée pouvant aller jusqu'à trois mois, voire davantage si la personne a déjà fait l'objet de précédentes mesures administratives.